



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 96954

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur les conséquences de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale et plus exactement sur la situation préoccupante des lauréats communément appelés « reçus collés ». Il s'agit, en effet, de candidats ayant obtenu un concours mais ne parvenant pas à trouver de poste en raison de la complexité inhérente au mode de recrutement territorial. Ces lauréats, inscrits sur une liste d'aptitude pour une durée maximale de trois ans, perdent à l'issue de ce laps de temps le bénéfice du concours. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour que les lauréats actuels bénéficient de nouveaux statuts, c'est-à-dire qu'ils jouissent de la validité à durée indéterminée du concours obtenu, mais aussi que la formation imposée aux candidats reçus soit effectuée avant le recrutement, soit dès l'inscription sur la liste d'aptitude.

Texte de la réponse

Le mode de recrutement normal dans la fonction publique est le concours. Toutefois, dans la fonction publique territoriale, afin de concilier ce principe avec celui de libre administration des collectivités territoriales, a été mis en place le système de la liste d'aptitude. La loi précise que l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Les lauréats d'un concours sont en effet inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude, leur recrutement n'intervenant qu'au moment de leur nomination par une collectivité. À l'occasion de la loi du 3 janvier 2001, la période d'inscription sur la liste d'aptitude a été portée de deux à trois années afin d'allonger la durée pendant laquelle les lauréats bénéficient de leur réussite au concours et peuvent être recrutés par une collectivité. Il n'est pas envisagé d'allonger à nouveau cette période sous peine d'alourdir la gestion des listes d'aptitude et de ralentir la périodicité d'organisation des concours, le nombre de postes ouverts à un concours tenant compte du nombre de lauréats du précédent concours restant inscrits sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, il ressort que la majorité des recrutements interviennent à l'occasion de la première année d'inscription sur une liste d'aptitude, les deuxième et troisième années ne donnant lieu qu'à un nombre de recrutements relativement restreint. Enfin la réussite à un concours sanctionne un niveau de connaissances au moment du passage des épreuves qu'il paraît difficile de pouvoir garantir passé un délai raisonnable. S'agissant de la formation initiale obligatoire à laquelle sont soumis les fonctionnaires d'un certain nombre de cadres d'emplois préalablement à leur titularisation, une réflexion a été engagée dans le cadre d'un groupe de travail, concomitamment à l'élaboration du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, visant à revoir sa durée. Est ainsi à l'étude la possibilité de réduire la durée de cette formation compte tenu de ses objectifs mais aussi afin de mieux concilier intégration des nouveaux fonctionnaires et besoin des employeurs locaux. Compte tenu de ce projet, la possibilité de former les lauréats préalablement à leur recrutement par une collectivité, comme cela est le cas pour les cadres d'emplois dont le recrutement est assorti des formations les plus longues (administrateurs, conservateurs du patrimoine et des bibliothèques) n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96954

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6081

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11045